



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2015-205-3

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1999
autorisant la société SGRP à exploiter,
une carrière de calcaire à ciel ouvert
au lieu-dit « Lias » sur le territoire de la commune de **CAILLAVET****

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et 33 ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 1999, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002 du 03 juillet 2014, autorisant la S.A.S.U. Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP) sise 32700 MARSOLAN à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de CAILLAVET, au lieu-dit « Lias » ;
- Vu** le dossier de récolement adressé le 31 mars 2015 par la S.A.S.U. Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-15135 du 29 mai 2015 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 juillet 2015,
- CONSIDÉRANT** que les aménagements proposés par l'exploitant (merlon et écrans anti-bruit, perforateur électrique) sont de nature à réduire l'impact sonore de la carrière sur son voisinage proche ;
- CONSIDÉRANT** que de nouvelles mesures des émissions sonores sont nécessaires afin d'apprécier l'incidence des aménagements ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31.* »,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la S.A.S.U. Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP) à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 7 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002 du 03 juillet 2014 sont remplacées par :

« ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est inférieure à 500 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00.

L'exploitation est interdite les dimanche et les jours fériés, ainsi que pendant les mois de juillet et d'août. »

ARTICLE 2 : Extraction

Les dispositions des articles 20.4.1 et 20.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002 du 03 juillet 2014 sont remplacées par :

« 20.4.1 - Généralités :

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en une seule phase.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

La bande de retrait de 10 mètres ci-dessus, ainsi que la phase en cours d'exploitation sont clairement balisées sur le terrain.

20.4.2 - Méthode :

L'extraction est principalement réalisée au fil diamanté.

La foration est effectuée à l'aide d'un perforateur électrique.

Les opérations à fort impact sonore sont exécutées derrière des écrans ou merlons anti-bruit correctement dimensionnés, ou tout dispositif d'efficacité équivalente.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 8 mètres.

La cote minimale d'extraction est fixée à 170 mNGF. »

ARTICLE 3 : Remise en état

Les dispositions de l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002 du 03 juillet 2014 sont remplacées par :

« 21.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- création de deux gradins de 4 mètres de hauteur,*
- remblaiement du carreau avec les stériles et terres de découverte : raccordement du premier front de 4 mètres avec les terrains périphériques,*
- plantation sur le carreau d'essences locales : 200 plants par hectare,*
- fermeture de l'accès à la carrière : création d'un fossé, d'une butte ou d'un cordon de blocs,*
- conservation du front supérieur avec une pente inférieure à 80° par rapport à l'horizontale,*
- décapage sur quelques mètres de la tête du front supérieur pour éviter le développement d'une végétation haute,*
- maintien du rideau arborescent au sommet des fronts laissés en place,*
- mise en place d'une signalisation en tête de front et d'une clôture pour empêcher l'accès au public,*
- démontage de toutes les structures,*
- décompactage des sols et notamment des pistes.*

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires en réponse de l'exploitant et du dossier de récolement du 31 mars 2015.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation. »

ARTICLE 4 : Avertisseur de recul des véhicules et engins

Les dispositions de l'article 29.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002 du 03 juillet 2014 sont remplacées par :

« 29.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Les véhicules et les engins de chantier effectuant des marches arrière sont équipés d'un avertisseur de recul de type « cri du lynx ». »

ARTICLE 5 : Chargement des camions

La S.A.S.U. Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP) doit, au plus tard pour le 30 septembre 2015, aménager le carreau afin que tous les chargements de blocs soient effectués derrière un merlon anti-bruit correctement dimensionné.

ARTICLE 6 : Mesures de bruit

Les dispositions de l'article 29.8.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002 du 03 juillet 2014 sont remplacées par :

« 29.8.6 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

A ce titre, la S.A.S.U. Société Gersoise de Restauration du Patrimoine (SGRP) doit, au plus tard pour le 30 septembre 2015, réaliser une étude acoustique de l'impact de la carrière sur son environnement.

Les résultats de ce contrôle, accompagnés des commentaires et propositions éventuelles de l'exploitant, sont portés à la connaissance du préfet du Gers au plus tard pour le 30 octobre 2015.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant assure un suivi annuel de l'impact sonore de son activité en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection. Toutefois, en cas de dépassement des limites fixées par l'article 29.8.4 ci-dessus, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection. »

ARTICLE 7 : Garanties financières

Le troisième alinéa de l'article 30 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014184-0002 du 03 juillet 2014 est remplacé par :

« Ce montant est fixé à 6 839 euros TTC. »

ARTICLE 8 :

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Caillavet, pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

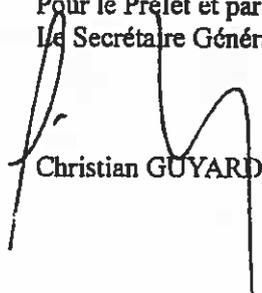
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 10 :

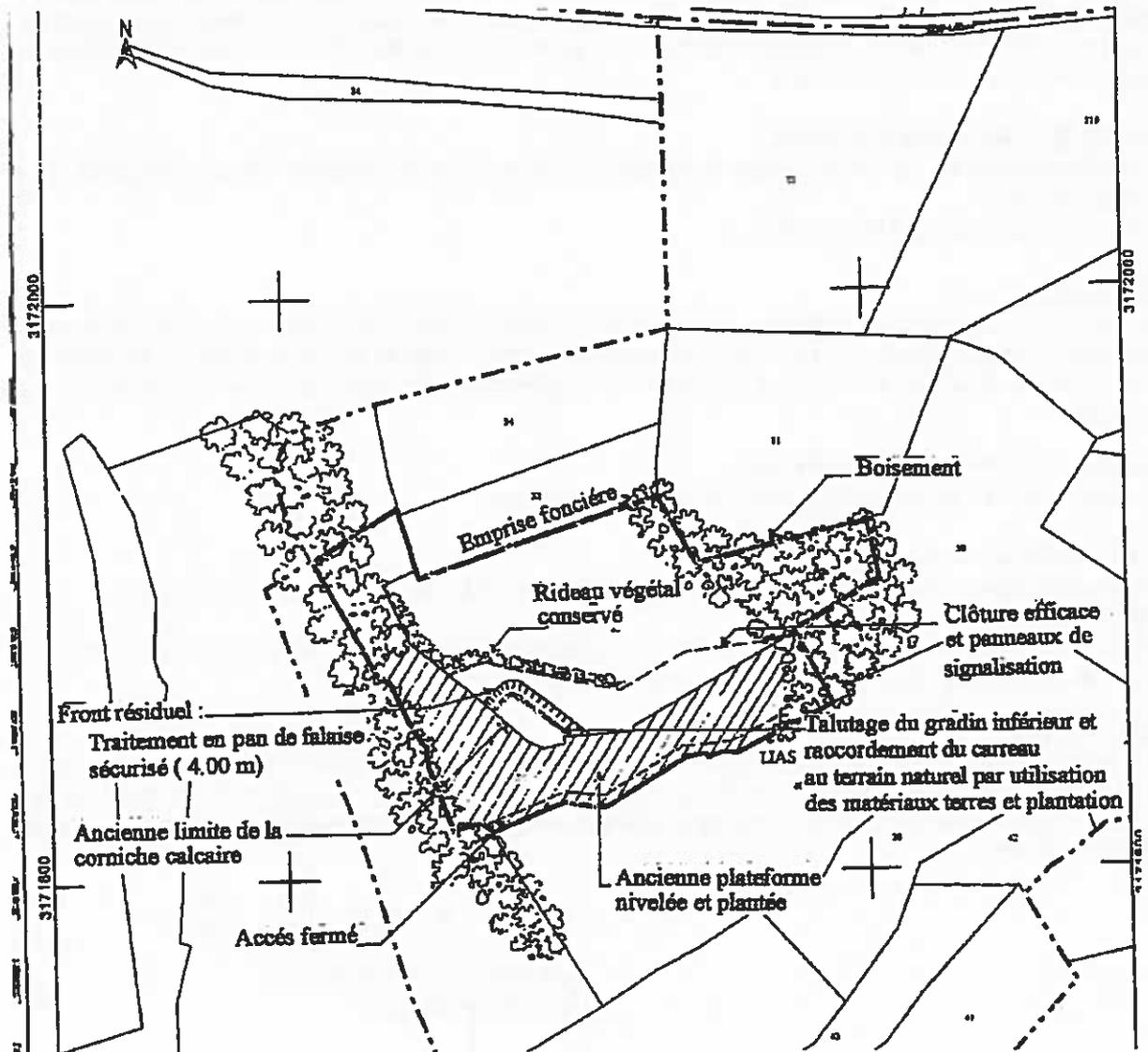
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information et affichage, à Monsieur le Maire de Caillavet.

Fait à Auch, le 24 JUIL 2015

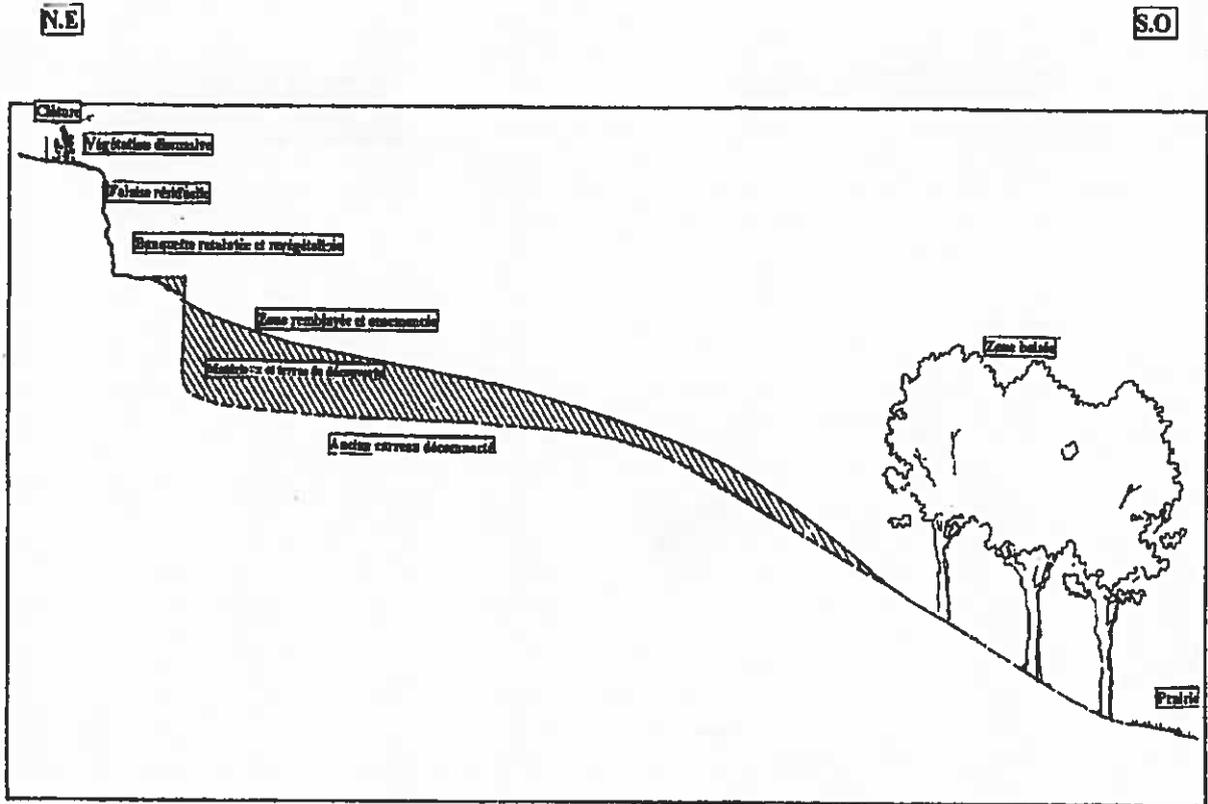
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/07/2015
Remise en état



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/07/2015
Remise en état (coupe)



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/07/2015
Phasage

